

COMPTE SUR LIVRET JEUNE CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

1 - Ouverture et détention du Compte sur Livret Jeune

- 1.1 - Conditions d'ouverture
- 1.2 - Conditions de détention
- 1.3 - Contrôles et justificatifs

2 - Fonctionnement du Compte sur Livret Jeune

- 2.1 - Versements
- 2.2 - Retraits
 - 2.2.1 - Retraits par le mineur
- 2.3 - Relevé de compte
- 2.4 - Procuration
- 2.5 - Rémunération
- 2.6 - Tarification des services

3 - Clôture du Compte sur Livret Jeune

4 – Dispositions générales

- 4.1 - Secret professionnel
- 4.2 - Protection des données à caractère personnel
- 4.3 - Modification des conditions générales
- 4.4 - Fiscalité
- 4.5 - Réclamation - Médiation

- 4.6 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle
- 4.7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- 4.8 - Clause d'information et de continuité en cas de passage à l'EURO
- 4.9 - Garantie des dépôts

Accusé de réception de la convention, à savoir :

- des conditions générales
- des conditions particulières
- des conditions tarifaires en vigueur à la signature

1 - Ouverture et détention du livret

1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, âgée de 0 à 24 ans révolus peut ouvrir un Compte sur Livret Jeune. Pour obtenir l'ouverture d'un Compte sur Livret Jeune, l'intéressé ou son représentant légal lorsque le titulaire est mineur, doit fournir un justificatif de son âge et signer une déclaration dans laquelle :

- il déclare sur l'honneur n'être titulaire d'aucun autre Compte sur Livret Jeune
- il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du Compte sur Livret Jeune, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un Compte sur Livret Jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul Compte sur Livret Jeune par personne. Le cumul d'un Livret A avec un Compte sur Livret Jeune est autorisé.

Le Compte sur Livret Jeune ne peut avoir qu'un titulaire, il ne peut donc pas être ouvert en compte-joint, ni en compte indivis. Le Compte sur Livret Jeune est nominatif, il n'est donc pas transférable.

1.3 - Contrôles et justificatifs

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document présent est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit présenter à la Banque de Nouvelle Calédonie un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; si le titulaire est majeur ou mineur émancipé, il doit fournir un justificatif d'activité économique.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le titulaire doit informer la Banque de Nouvelle Calédonie de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte sur Livret Jeune (changement d'adresse, changement de domicile fiscal, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité...).

Le titulaire s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque de Nouvelle Calédonie, tout justificatif nécessaire.

2 - Fonctionnement du Compte sur Livret Jeune

Les opérations autorisées sur le Compte sur Livret Jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

Elles sont exclusivement réservées au titulaire du Compte sur Livret Jeune.

2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués sur le Compte sur Livret Jeune dans la limite du plafond du Compte sur Livret Jeune fixé dans les conditions particulières.

Les versements peuvent être faits :

- en espèces et par chèque en francs CFP
- par virement du compte à vue du titulaire ouvert dans les livres de la Banque de Nouvelle Calédonie. Il s'agira d'ordres ponctuels sur demande expresse du titulaire pour chacun des virements

Aucun versement ne peut être inférieur à une somme fixée dans les conditions particulières. Ce montant est susceptible de varier. Cette modification est portée à la connaissance et acceptée ou refusée par le titulaire dans les conditions visées à l'article 2.8 - Modifications des conditions générales.

2.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer sur le Compte sur Livret Jeune des retraits :

- en espèces en francs CFP
- par virement vers son compte à vue ouvert dans les livres de la Banque de Nouvelle Calédonie

Aucun retrait ne peut être inférieur à une somme fixée dans les conditions particulières. Ce montant est susceptible de varier. Cette modification est portée à la connaissance et acceptée ou refusée par le titulaire dans les conditions visées à l'article 2.8 - Modifications des conditions générales.

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le solde du Compte sur Livret Jeune débiteur.

2.2.1. Retraits par le mineur

Le mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :

- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de la conclusion du contrat, par courrier séparé ou par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir. Elle peut également être donnée lors de chaque opération de retrait.
- à partir de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque de Nouvelle Calédonie par lettre recommandée avec avis de réception, ou aux conditions particulières lors de la conclusion du contrat ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

2.3 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit chaque trimestre, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le Compte sur Livret Jeune pendant la période concernée. Si le compte n'enregistre aucun mouvement, il ne reçoit pas de relevé de compte.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque de Nouvelle Calédonie au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de Compte sur Livret Jeune (modification des conditions tarifaires, des conditions générales...).

2.4 - Procuration

Le titulaire majeur peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Compte sur Livret Jeune soit certaines opérations limitativement énumérées soit toutes opérations que le titulaire peut lui - même effectuer, y compris la clôture du Compte sur Livret Jeune.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Banque de Nouvelle Calédonie de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée dans les Conditions Particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le compte par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration cesse en cas de clôture du Compte sur Livret Jeune ou de décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Compte sur Livret Jeune. La révocation prend effet à la date de réception par la Banque de Nouvelle Calédonie d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

2.5- Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Banque de Nouvelle Calédonie et mentionné dans les conditions particulières à l'ouverture du Compte sur Livret Jeune.

Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte. Le titulaire, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Compte sur Livret Jeune.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Compte sur Livret Jeune au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au Compte sur Livret Jeune. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond prévu dans les conditions particulières.

2.6 - Tarification des services

Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Compte sur Livret Jeune. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans le document " Les opérations et services bancaires aux particuliers " remis au titulaire lors de la signature de la convention de Compte sur Livret Jeune. Ces conditions et tarifs sont également affichés dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Banque de Nouvelle Calédonie est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie qui gère le compte. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

3 - Clôture du Compte sur Livret Jeune

La perte de la qualité d'ayant-droit entraîne la clôture du Compte sur Livret Jeune.

En particulier, le Compte sur Livret Jeune doit être clôturé par son titulaire au plus tard le lendemain de son 25^{ème} anniversaire. A défaut, la Banque de Nouvelle Calédonie est tenue de solder d'office le Compte sur Livret Jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du Compte sur Livret Jeune soldé sur un autre compte désigné par le titulaire du Compte sur Livret Jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

Par ailleurs, le Compte sur Livret Jeune peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par courrier envoyé en recommandé au siège social de la Banque de Nouvelle Calédonie, ou déposé à l'agence qui gère le Compte sur Livret Jeune. Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du Compte sur Livret Jeune. Les sommes déposées sur le Compte sur Livret Jeune continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Banque de Nouvelle Calédonie se réserve le droit de clôturer le Compte sur Livret Jeune du titulaire notamment en cas de solde débiteur, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

Elle peut également clôturer le compte lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité applicable au Compte sur Livret Jeune ou plus généralement en cas de non-respect de la réglementation applicable au Compte sur Livret Jeune.

La Banque de Nouvelle Calédonie peut enfin clôturer le Compte sur Livret Jeune lorsqu'elle souhaite rompre ses relations commerciales avec le titulaire, ou en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus du titulaire de satisfaire à l'obligation d'information, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Compte sur Livret Jeune.

La Banque de Nouvelle Calédonie restituera au titulaire le solde du Compte sur Livret Jeune, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

4 – Dispositions générales

4.1 - Secret professionnel

La Banque de Nouvelle Calédonie est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511 -33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple),

et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque de Nouvelle Calédonie peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le titulaire, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque de Nouvelle Calédonie (BPCE, Caisses d'épargne...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutirait, ces personnes pourraient à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque de Nouvelle Calédonie sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

4.2 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque de Nouvelle Calédonie recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bnc.nc/images/DOCPDF/notice-dinformation-RGPD.pdf> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Banque de Nouvelle Calédonie communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

4.3 - Modifications des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales et particulières peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Banque de Nouvelle Calédonie pourra apporter des modifications aux dispositions contractuelles des présentes conditions générales et particulières. Elle en informera le titulaire notamment par voie d'affichage dans ses agences et /ou par une mention portée ou jointe au relevé de compte, ou par lettre avec coupon réponse. Pour le cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Banque de Nouvelle Calédonie proposera un choix d'options et un choix par défaut. Le titulaire disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, ou clôturer son Compte sur Livret Jeune dans les formes prévues à l'article 3- Clôture.

A défaut de clôture du Compte sur Livret Jeune ou en l'absence de réponse à la proposition de la Banque de Nouvelle Calédonie sollicitant du titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.

4.4 - Fiscalité

Les intérêts bruts produits par les sommes déposées sur le Compte sur Livret Jeune sont soumis au prélèvement forfaitaire d'office, libératoire de l'IRCDC (Impôt sur le Revenu des Créances, Dépôts et Cautionnements) au taux en vigueur qui peut varier, prévu à l'article R-558 du Code des impôts.

Cet impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est directement calculé, prélevé et reversé par la Banque de Nouvelle Calédonie.

Les intérêts perçus par les personnes relevant de l'impôt sur le revenu, institué par la délibération n° 374 du 11 janvier 1982, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (art. 556 d u Code des impôts), lorsque la totalité de leurs revenus, de quelque source que ce soit, est inférieure à 1.200.000 F. CFP par an et par foyer fiscal au sens de l'article 52-I (art. 555 - 7° du Code des impôts).

Les associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (art.555- 6° du Code des impôts).

En application de l'article Lp 725 du code des impôts issu de la loi de pays n°2014-20 du 31 décembre 2014, instaurant la CCS (Contribution Calédonienne de solidarité), les revenus du présent contrat seront soumis à la contribution sur les produits d'épargne et de placement au taux en vigueur, visés aux articles 16 à 19 de la loi susvisée.

4.5 - Réclamation - Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque de Nouvelle Calédonie qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Qualité de la Banque de Nouvelle Calédonie :

- par courrier : 10 avenue du Maréchal FOCH - B.P. L3 - 98849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie.
- par téléphone au 25 74 00.

En cas de réclamation, et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le Service Qualité de la Banque de Nouvelle Calédonie, le titulaire

peut saisir par écrit le Médiateur à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur
TSA 31359
75621 Paris Cedex

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le titulaire dispose.

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Leur champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque de Nouvelle Calédonie (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit...);
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés ;
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;
- les litiges relatifs aux services non bancaires ou non financiers (tels que les services à la personne).

Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du Code civil).

Informations complémentaires :

4.6 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Banque de Nouvelle Calédonie, située Place de Budapest, 75436 PARIS CEDEX 9.

La loi applicable à la présente convention est la loi française : les tribunaux compétents sont les tribunaux de NOUMEA.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque de Nouvelle Calédonie, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

4.7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque de Nouvelle Calédonie est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque de Nouvelle Calédonie est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Banque de Nouvelle Calédonie est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque de Nouvelle Calédonie.

La Banque de Nouvelle Calédonie est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Banque de Nouvelle Calédonie toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande toute information ou document requis.

La Banque de Nouvelle Calédonie peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque de Nouvelle Calédonie, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

4.8 - Clause d'information et de continuité en cas de passage à l'EURO

En tant que de besoin et pour le cas où le FRANC XPF serait remplacé par la monnaie unique européenne (EURO), il est rappelé, conformément aux principes généraux du droit monétaire que les créances de sommes d'argent, libellées et/ou payables en vertu de la présente convention dans une unité monétaire d'un pays membre de l'Union Européenne (Unité Monétaire Nationale) seront considérées, de plein droit, comme libellées et/ou payables en monnaie unique européenne lorsque cette Unité Monétaire Nationale sera remplacée par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable.

Le taux et les conditions de conversion de l'Unité Monétaire Nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109 L du Traité sur l'Union Européenne.

Pour le cas où la présente convention ferait référence à un taux variable ou à un indice, il est convenu qu'en cas de modification de la composition et/ou la définition de ce taux variable ou de cet indice, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

En toute hypothèse, l'application de tout nouveau taux ou indice prendra effet (ou sera rétroactive) au jour de la modification, de la disparition ou de la cessation de publication de l'indice ou du taux.

4.9 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les

<QR CODE>

modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.bnc.nc, du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque de Nouvelle Calédonie est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	11 933 174 francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros (converti en Francs CFP)
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

<QR CODE>

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015- 1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque de Nouvelle Calédonie : www.bnc.nc.

